

Référentiel de contrôle des installations de gaz couvertes par l'arrêté du 23 février 2018 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes

Contrôle d'une installation à partir de l'organe de coupure individuelle Certificat de conformité modèle 2

1/ Avant-propos

Le présent document s'utilise par les personnels dûment qualifiés et agissant pour et sous la responsabilité des organismes habilités conformément aux dispositions prévues aux articles R. 554-55 et suivants du code de l'environnement.

Il ne doit pas être confondu avec la grille de contrôle Annexe B de la NF P 45-500.

2/ Objet et domaine d'application

Le **REF OH-BSERR M2** précise les points de contrôles à vérifier sur une **installation de gaz située à partir de l'organe de coupure individuelle** dans le cadre de l'application du dernier paragraphe de l'article 4 de l'arrêté du 23 février 2018 modifié. (*- une organisation du contrôle des installations de gaz est mise en place pour statuer sur leur niveau de sécurité et pour protéger efficacement les utilisateurs et les tiers.*)

Il tient compte des exigences essentielles de sécurité de l'arrêté du 23 février 2018 modifié à contrôler et des solutions techniques correspondantes telles que proposées par les Guides CNPG listés en Annexe I dudit arrêté lorsqu'ils sont applicables, pour les parties neuves d'installation.

Il est rappelé que conformément à l'article 21 de l'arrêté du 23 février 2018 modifié, la conformité de la partie neuve de l'installation appartient à l'installateur et est caractérisée par l'établissement par ses soins du certificat de conformité dont le modèle est approuvé par l'Administration. (*1° L'installateur est responsable de la conformité de l'installation ou partie d'installation de gaz neuve qu'il réalise ou de la partie d'installation qu'il modifie - 2° L'installateur établit un certificat de conformité pour toute installation neuve qu'il réalise. - 3° L'installateur établit un certificat de conformité pour toute modification d'installation de gaz existante au sens de l'article 2 qu'il réalise.*)

Le contrôle des parties existantes de l'installation se fait principalement selon les critères de décision technique (*il y a anomalie si...*) de la NF P 45-500 « Installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation — État des installations intérieures de gaz — Diagnostic ».

Afin de prendre en considération le contexte du contrôle de sécurité réglementaire, quelques différences existent cependant.

Par exemple :

- Les questions 17 sur les sites de production d'énergie du présent référentiel font l'objet d'observation qui n'existent pas dans la norme NF P 45-500,
- Les seuils qui déclenchent un Danger Grave Immédiat sont à 10 ppm et non pas à 20ppm, ...

Notice d'utilisation du référentiel :

Les points de contrôle directement liés aux travaux décrits sur le certificat de conformité (dans la partie « description des travaux réalisés par l'entreprise ») sont renseignés en PARTIE NEUVE du référentiel.

Les points de contrôle n'étant pas en lien avec les travaux décrits sur le certificat sont renseignés en PARTIE EXISTANTE du référentiel.

La colonne SO (sans objet) se remplit lorsque la configuration n'est pas concernée par ce point de contrôle.

Par exemple : dans le cas d'une installation neuve, l'ensemble des points de contrôle sur la partie existante de l'installation sont donc entièrement SO.

Les points de contrôles contenus dans la grille de contrôle du paragraphe 3 de ce document concernent uniquement les constituants visibles, visitables et/ou déclarés de **l'installation intérieure gaz domestique** présentée. Le contrôle ne peut avoir lieu que si le contrôleur peut avoir normalement accès à tous les locaux présentant un intérêt pour l'installation de gaz entière et pour son environnement.

Ils portent sur les éléments suivants de l'installation :

- le certificat de conformité (Modèle 2),
- la tuyauterie fixe et apparente,
- l'organe de coupure,
- l'installation GPL alimentée par récipient,
- la lyre GPL,
- les organes de coupure d'appareils,
- l'alimentation des appareils,
- les tuyaux non rigides d'alimentation en gaz des appareils,
- l'installation des appareils en place ou prévus,
- la ventilation du local (appareils autres qu'un chauffe-eau non raccordé (CENR) ou étanches),
- les chauffe-eaux non raccordés,
- l'évacuation des produits de combustion des appareils à circuit étanche et des appareils à circuit non étanche,
- le raccordement au conduit de fumées,
- le volume électrique,
- la VMC gaz,
- l'alimentation par tige cuisine,
- le fonctionnement des appareils (cuisson, CENR, appareils raccordés),
- les produits de combustion.

3/ Grille de contrôle

La grille de contrôle doit contenir les informations et points de contrôle suivants. Toute autre mention ou observation complémentaire doit être consignée dans le rapport de contrôle correspondant.

<i>Rappel : les contrôles suivants concernent uniquement les constituants visibles, visitables et/ou déclarés de l'installation intérieure gaz présentée. Le contrôle ne peut avoir lieu que si le contrôleur peut avoir normalement accès à tous les locaux présentant un intérêt pour l'installation de gaz entière et pour son environnement.</i>																																
				Neuf			Existant																									
				OUI	NON	SO	OUI	NON	SO																							
Certificat de conformité																																
1a	Le certificat est correctement rempli et les éléments mentionnés sont exacts		CNV																													
1b	Dans le cas d'une première mise en service d'un conduit collectif 3Cep, présence des formulaires dûment remplis de la Phase 1 et de la Phase 2 du protocole de mise en service prévus à l'Annexe 5 du Guide CNPG EVAPDC		CNV																													
1c	Dans le cas d'une première mise en service d'une installation de VMC GAZ, présence de l'attestation de bon fonctionnement du dispositif de sécurité collective (DSC)		CNV																													
Tuyauterie fixe et apparente																																
2a1	Le matériau est en cuivre, en acier, en PE (enterré), en PLT, en plomb (uniquement GN en existant) Les éléments du tableau ci-dessous sont respectés : <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 33%;">Matériaux</th> <th style="width: 33%;">Partie neuve</th> <th style="width: 33%;">Partie existante</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Plomb avec GN</td> <td>Interdit</td> <td>Autorisé</td> </tr> <tr> <td>Plomb avec GPL</td> <td>Interdit</td> <td>Interdit</td> </tr> <tr> <td>Cuivre</td> <td>Autorisé</td> <td>Autorisé</td> </tr> <tr> <td>Acier</td> <td>Autorisé</td> <td>Autorisé</td> </tr> <tr> <td>Polyéthylène (PE)</td> <td>Autorisé si enterré</td> <td>Autorisé si enterré</td> </tr> <tr> <td>PLT</td> <td>Autorisé</td> <td>Autorisé</td> </tr> <tr> <td>Autres</td> <td>Interdit</td> <td>Interdit</td> </tr> </tbody> </table>	Matériaux	Partie neuve	Partie existante	Plomb avec GN	Interdit	Autorisé	Plomb avec GPL	Interdit	Interdit	Cuivre	Autorisé	Autorisé	Acier	Autorisé	Autorisé	Polyéthylène (PE)	Autorisé si enterré	Autorisé si enterré	PLT	Autorisé	Autorisé	Autres	Interdit	Interdit		A2			A2		
Matériaux	Partie neuve	Partie existante																														
Plomb avec GN	Interdit	Autorisé																														
Plomb avec GPL	Interdit	Interdit																														
Cuivre	Autorisé	Autorisé																														
Acier	Autorisé	Autorisé																														
Polyéthylène (PE)	Autorisé si enterré	Autorisé si enterré																														
PLT	Autorisé	Autorisé																														
Autres	Interdit	Interdit																														
2a2	La tuyauterie PLT est marqué du logo d'une marque reconnue		A2			A2																										
2a3	La tuyauterie PLT est soumise à une pression non adaptée	A2			A2																											
2a4	Au moins un raccord mécanique est installé en vide sanitaire	A2			A2																											
2b	La tuyauterie en PE pénètre à l'intérieur du bâtiment ou est située sous le bâtiment	A2			A2																											
2c	La tuyauterie en PE est protégée dans la remontée contre les chocs et la lumière		A2			A2																										

		Neuf			Existant		
		OUI	NON	SO	OUI	NON	SO
3	Passage d'une canalisation individuelle en parc de stationnement couvert	A2			A1		
2c	La tuyauterie en PE est protégée dans la remontée contre les chocs et la lumière		A2			A2	
3	Passage d'une canalisation individuelle en parc de stationnement couvert	A2			A1		
4a	Assemblages réalisés par raccords mécaniques manifestement non autorisés	A2			A1		
4b1	Assemblages sur tubes en cuivre réalisés sur le chantier par piquages directs	A2					
4b2	Les raccords brasés sur l'installation en cuivre sont des raccords du commerce, les assemblages mâle et femelle sont respectés et ne sont réalisés ni par emboîtures ni par tube dans tube		A1				
4c	Assemblage par raccord à sertir "non sertis" réalisé par brasage, collage, ...	A2			A2		
4d	Les assemblages déclarés en brasure tendre le sont sur une partie de l'installation autorisée		A1				
4e	La tuyauterie en PLT possède un collier de fixation à proximité du compteur		A1			A1	
5	L'espace annulaire de la canalisation gaz à la pénétration dans le logement est visible. <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Si oui, il est obturé		A2			A2	
6	L'installation présente une étanchéité apparente L'étanchéité apparente se vérifie : - En se servant d'un compteur BP s'il est présent et l'installation en pression - En se servant d'un manomètre lorsqu'un compteur est prévu mais absent - En utilisant un produit détecteur sur les raccords mécaniques accessibles lorsque l'installation est en pression mais qu'il s'agit d'une installation sans compteur ou que le compteur est bloqué <i>Note 1 : en cas d'impossibilité de réaliser un essai, le motif est notifié dans le rapport de contrôle (exemple : compteur en place plombé)</i> <i>Note 2 : pour les contrôles prévus par l'Arrêté du 23 février 2018 modifié et contrairement à la NF P 45-500, les fuites inférieures à 6 l/h sont des DGI même dans l'existant</i>		DGI			DGI	
Organe de coupure, OCI compris							
7a1	Un organe de coupure supplémentaire est nécessaire Si oui, il existe, il est accessible et manœuvrable Dans le cas d'un appareil implanté en SPE, l'OC supplémentaire est signalé et manœuvrable du même endroit par rapport aux autres OC supplémentaires		A1			A1	

		Neuf			Existant		
		OUI	NON	SO	OUI	NON	SO
7a2	Tout robinet et accessoire est adapté à la pression de service		DGI			DGI	
7a3	Tout robinet et accessoire est marqué du logo d'une marque reconnue		A2			A1	
Cas des installations GPL alimentées par récipient							
7b	Le détendeur est présent (GPL)		DGI			DGI	
7c1	Le limiteur de pression en sortie de citerne (ou second détendeur) est présent (GPL)		A2			A2	
7c2	Si un raccord isolant est nécessaire sur une citerne enterrée il est présent et en bon état <i>Note : s'il existe un doute, la question est sans objet, mettre l'observation suivante sur le rapport de contrôle "faire vérifier à l'occasion du prochain remplissage, la conformité du raccord isolant ou le fait que son absence est justifiée par le propanier"</i>		A1			A1	
Lyre GPL							
7d1	La lyre n'est pas autorisée pour un usage gaz domestique. La lyre n'est pas marquée du logo d'une marque reconnue	A2			A2		
7d2	La lyre est en mauvais état	DGI			DGI		
7d3	Sa longueur est supérieure à 0,70 m ou plusieurs lyres sont raccordées bout à bout	A1			A1		
7d4	Cas des lyres GPL en caoutchouc armé : sa date limite d'utilisation n'est pas lisible ou est dépassée	A1			A1		
7d5	La lyre passe dans une zone dangereuse	A2			A2		
7d6	La lyre n'est pas visitable	A1			A1		
Organe de coupure d'appareils OCA							
8a1	Présence pour chaque appareil en place d'un Organe de coupure adapté		A2			A1	
8a2	Accessibilité de chaque Organe de coupure si l'appareil est installé <i>Note : Si l'appareil n'est pas installé, la question est SO, mettre l'observation suivante sur le rapport de contrôle « s'assurer de l'accessibilité et de la manœuvrabilité de l'organe de coupure en cas de pose d'un appareil »</i>		A2			A1	
8a3	Manœuvrabilité de chaque Organe de coupure si l'appareil est installé <i>Note : Si l'appareil n'est pas installé, la question est sans objet, l'observation prévue en 8a2 gère ce cas</i>		A2			A1	
8b	L'extrémité de l'organe de coupure ou de la tuyauterie en attente est obturée		A2			A2	

		Neuf			Existant		
		OUI	NON	SO	OUI	NON	SO
8c	Au moins un organe de coupure d'appareil est muni d'un about porte caoutchouc non démontable	DGI			DGI		
9a	Sur les installations GPL en moyenne pression, les OCA sont des détendeurs-déclencheurs de sécurité		A2			A2	
9b	La pression d'alimentation d'un appareil GPL est supérieure à 50 mbar	DGI			DGI		
Alimentation des appareils							
10	Au moins un appareil est manifestement inadapté à la nature du gaz distribué <i>Note : hors cuisson, dans le cas où un appareil neuf doit être réglé par le fabricant, mettre l'observation suivante sur le rapport de contrôle "l'adaptation à la nature du gaz distribué est prévue lors de la mise en service de l'appareil"</i>	A2			A2		
Tuyaux d'alimentation en gaz des appareils							
11a	Sur une installation alimentée par une tuyauterie fixe, au moins un appareil est raccordé en gaz avec un tube souple	DGI			DGI		
11b	le tuyau d'alimentation est marqué du logo d'une marque reconnue et/ou le type de raccordement est admis pour l'appareil		A2			A2	
11c	Matériel interdit pour l'usage gaz domestique (tuyau d'arrosage, flexible industriel...) ou le raccordement en gaz d'un appareil comporte plusieurs tuyaux flexibles	DGI			DGI		
12a	Tuyau flexible non métallique en mauvais état	DGI			DGI		
12b	Tuyau flexible métallique à embouts mécaniques en mauvais état	A2			A2		
13	Longueur supérieure à 2 mètres	A1			A1		
14	Date d'utilisation dépassée ou illisible	A1			A1		
15a	Passage dans une zone dangereuse	A2			A2		
15b	Tuyau flexible visitable		A1			A1	
Cas d'une installation individuelle en SPE							
17a	Le site de production d'énergie dans le lequel est installé l'appareil de production individuelle à vérifier est réservé au seul usage de production d'énergie		A2			OBS	
17b	Le site de production d'énergie dans lequel est installé l'appareil de production individuelle à vérifier est installé en partie privative ou s'ouvre sur une partie privative	A2			OBS		
17c	Un appareil ou groupement d'appareils de production individuelle de plus de 70 kW de P _u totale n'est pas installé dans un SPE	A2			OBS		

		Neuf			Existant		
		OUI	NON	SO	OUI	NON	SO
17d	Appareil(s) de P _u totale de plus de 70 kW installé(s) sur une APE implantée à au moins 10 mètres de toute propriété appartenant à un tiers, de tout bâtiment, de la voie publique (sauf mesure de protection prévue)		A2			OBS	
17e	Appareil non étanche situé dans un Emplacement de Production d'Énergie (EPE)	A2			OBS		
17f	L'EPE est situé dans un sous-sol du bâtiment	A2			OBS		
Installation des appareils en place ou prévus							
18a	Local adapté (volume et ouvrant) pour un Chauffe-eau non raccordé (CENR) volume supérieur ou égal à 15 m ³ et présence d'un ouvrant d'au moins 0,4 m ² sur l'extérieur		A2			A2	
18b	Local adapté (volume et ouvrant) pour un autre appareil		A1			A1	
18c	Appareil non étanche situé dans une salle de bain ou de douche <i>Note : autorisé en partie neuve seulement en remplacement à l'identique d'un appareil existant</i>	A2					
18d	Un CENR est installé en remplacement d'un CENR existant		DGI				
18e	Un appareil prévu pour fonctionner à l'extérieur ou à l'air libre est installé à l'intérieur	DGI			DGI		
Ventilation du local (appareils autres que CENR ou étanches)							
19.1	L'amenée d'air n'existe pas	A2			A2		
19.2	L'amenée d'air du local est manifestement insuffisante (section d'orifice ou présence de modules)	A2			A2		
19.3	Le passage de transit pour l'amenée d'air indirecte est insuffisant	A2			A2		
19.4	Lorsque la sortie d'air est directe, l'amenée d'air directe est située à une hauteur non adaptée	A2			A2		
19.5	L'amenée d'air indirecte transite par WC, ou par un autre logement, ou par une partie commune	A2			A2		
19.6	L'amenée d'air est réalisée par un conduit descendant et le local ne comporte pas de dispositif de sortie d'air adapté	A2			A2		
19.7	L'amenée d'air est obturée	A2			A2		
19.8	L'amenée d'air est obturable	A2			A2		
20.1	La sortie d'air est absente	A2			A1		
20.2	La sortie d'air est manifestement insuffisante (section d'orifice ou présence de modules)	A2			A1		
20.3	La sortie d'air est obturée	A2			A1		
20.4	La sortie d'air est obturable	A2			A1		
20.5	La sortie d'air est constituée par un dispositif non adapté	A2			A1		
21	Si la sortie d'air est directe, l'amenée d'air est directe		A2			A1	

		Neuf			Existant		
		OUI	NON	SO	OUI	NON	SO
Chauffe-eau non raccordé (CENR)							
22	L'appareil est à triple sécurité		DGI			DGI	
23	Il est situé dans un local autorisé		DGI			DGI	
24a	Amenée d'air						
	1. elle est absente	DGI			DGI		
	2. elle est manifestement insuffisante	DGI			A2		
	3. le passage de transit sous les portes est insuffisant	DGI			A2		
	4. elle transite par un WC, ou par un autre logement ou par une partie commune	DGI			A2		
	5. elle est obturée	DGI			A2		
	6. elle est obturable	DGI			A2		
24b	Sortie d'air						
	1. elle est absente	DGI			DGI		
	2. elle est manifestement insuffisante	DGI			A2		
	3. elle est obturée	DGI			A2		
	4. elle est obturable	DGI			A2		
	5. elle est constituée par un dispositif non adapté	DGI			A2		
	6. elle est constituée uniquement par un dispositif d'extraction mécanique ou par une VMC	DGI			A2		
24c	Si la sortie d'air est directe, l'amenée d'air est directe		DGI			A2	
Le chauffe-eau non raccordé alimente d'une manière constatée ou déclarée :							
25a	Un récipient de plus de 50 litres (baignoire, bac à laver, ...) ou plus de 3 postes d'utilisation ou 3 postes répartis dans plus de 2 pièces distinctes	DGI			DGI		
25b	Une douche	DGI			DGI		
26	Absence d'étiquette « recommandations d'usage »	OBS			OBS		
Evacuation des produits de combustion							
<i>Note : s'il y a un doute sur la présence et/ou la constitution du dispositif d'évacuation des produits de combustion, dans ce cas, en plus des éventuelles anomalies constatées, mettre l'observation suivante sur le rapport de contrôle "faire vérifier le dispositif d'évacuation des produits de combustion par une entreprise qualifiée"</i>							
Appareils à circuit étanche							
27a	L'orifice d'évacuation des produits de combustion débouche à l'extérieur ou dans un conduit collecteur spécial		DGI			DGI	
27b	L'orifice d'évacuation des produits de combustion respecte les distances aux ouvrants et amenées d'air		A2				

		Neuf			Existant		
		OUI	NON	SO	OUI	NON	SO
Appareils à circuit non étanche devant être raccordés à un conduit de fumées							
28a	Absence de conduit de raccordement	DGI			DGI		
28b	Absence du dispositif d'évacuation des produits de combustion	DGI			DGI		
28c	Le dispositif d'évacuation n'est manifestement pas un conduit de fumées	DGI			A2		
Raccordement au conduit de fumées							
29a	Présence d'un moyen de réglage	DGI			A2		
29b	Le conduit de raccordement présente une réduction brusque de section	A2			A2		
29c1	Le conduit de raccordement présente un problème d'étanchéité (corrosion, détérioration, problème de diamètre...)	DGI			DGI		
29c2	Orifice de prélèvement non convenablement obturé	A2			A2		
29d	Mauvais tracé (contre-pente, nombre de coude, longueur...)	A2			A2		
29e	Matériau manifestement inadapté	A2			A2		
29f	Le conduit de raccordement de l'appareil dont l'évacuation des produits de combustion est en pression ne possède pas de conduit enveloppe	A2			A2		
30	Hotte motorisée raccordée à l'extérieur ou extracteur mécanique autre que VMC en présence d'un appareil à tirage naturel dans le même local (essai avec les appareils en fonctionnement – voir point de contrôle T) <i>Note : il s'agit des appareils B1 et B2 (avec ou sans ventilateur) mais pas des appareils VMC gaz ou appareils en pression (B2xp).</i>	A2			A2		
Volume électrique (contrôle limité aux bâtiments existants)							
31	L'appareil à gaz alimenté en électricité (sauf TBT) est situé hors volume		A2			A2	
VMC GAZ							
32a	L'appareil est spécifique VMC GAZ		DGI			DGI	
32b	Le contrôle a permis de s'assurer que l'appareil en place est spécifique VMC GAZ		DGI			A2	
32c	Le relais spécifique au dispositif de sécurité collective (DSC) est absent	DGI			Procédure 32c : voir article 5		
32d	Si VMC GAZ équipée d'un DSC raccordé à l'appareil via un relais spécifique, l'appareil est raccordé électriquement à une prise standard	A2			A2		
32e	Absence de bouche d'extraction VMC GAZ	A2			A1		

		Neuf			Existant		
		OUI	NON	SO	OUI	NON	SO
Alimentation par tige cuisine							
35	Alimentation d'appareils autres que de cuisson	DGI			A2		
37b	L'organe de coupure d'appareil est un Robinet Déclencheur		A2			A2	
Fonctionnement des appareils (sauf types C)							
Appareils de cuisson (sur feux nus uniquement)							
A	La flamme du brûleur est jaune, charbonne ou décolle partiellement	A1			A1		
B.1	La flamme décolle avec extinction du brûleur (GPL)	DGI			DGI		
B.2	La flamme décolle avec extinction du brûleur (GN)	A2			A2		
C.1	La flamme du brûleur s'éteint à l'ouverture du four (GPL)	DGI			DGI		
C.2	La flamme du brûleur s'éteint à l'ouverture du four (GN)	A2			A2		
D.1	La flamme du brûleur s'éteint lors du passage du débit maxi au débit mini (GPL)	DGI			DGI		
D.2	La flamme du brûleur s'éteint lors du passage du débit maxi au débit mini (GN)	A2			A2		
Chauffe-eau non raccordé (CENR)							
E	Le débit de gaz est supérieur au débit maximal théorique de 10% à 20%	A2			A1		
F	Le débit de gaz est supérieur au débit maximal théorique de plus de 20%	DGI			A2		
H1	Le CENR fonctionnant seul, la mesure traduit une teneur en CO de l'atmosphère supérieure à 10 ppm	DGI			DGI		
H2	Le CENR fonctionnant avec un appareil de cuisson, la mesure traduit une teneur en CO de l'atmosphère supérieure à 10 ppm	DGI			DGI		
I	Débordement de flamme à l'allumage	DGI			DGI		
Appareils raccordés (type B uniquement)							
J	Débordement de flamme à l'allumage	DGI			DGI		
K	Le débit de gaz est supérieur au débit maximal théorique de 10% à 20%	A2			A1		
L	Le débit de gaz est supérieur au débit maximal théorique de plus de 20%	DGI			A2		
Produits de combustion (Type B et type C)							
S1	En partie privative, la mesure traduit une teneur en CO de l'atmosphère supérieure à 10 ppm	DGI			DGI		
S2	En alvéole technique, la mesure traduit une teneur en CO de l'atmosphère supérieure à 10 ppm	A2			A2		

		Neuf			Existant		
		OUI	NON	SO	OUI	NON	SO
S3	En SPE (hors APE), la mesure traduit une teneur en CO de l'atmosphère comprise entre 10 et 50 ppm	A2			A2		
S4	En SPE (hors APE), la mesure traduit une teneur en CO de l'atmosphère supérieure à 50 ppm	DGI			DGI		
T	Hotte raccordée à l'extérieur ou extracteur mécanique autre que VMC et appareil à tirage naturel, simultanément en fonctionnement, la mesure traduit une teneur en CO de l'atmosphère supérieure à 10 ppm	DGI			DGI		

4/ Gestion des différentes anomalies en fonction des niveaux et des parties d'installation concernées.

Hors audits PGI qui sont régis par une convention nationale et pour lesquels le Certificat de conformité modèle 2 est signé préalablement au contrôle, les définitions suivantes s'appliquent :

CNV (certificat non visé) : il s'agit en général d'un problème de formulaire. S'il n'y a aucune anomalie sur la partie neuve, le certificat de conformité est signé mais il est bloqué par l'OH en attente de réception des documents manquants.

OBS (Observation) : il s'agit de points pour lesquels l'attention de l'installateur ou de l'utilisateur est attirée qui ne sont pas des anomalies. Il peut s'agir également de déclaration que l'installateur doit attester par la signature du rapport émis à l'issue du contrôle.

A1 : l'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité n'est pas suffisamment important pour qu'un délai de réparation soit imposé

A2 : l'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture de gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée sous 3 mois maximum

DGI (danger grave et immédiat) : l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'on interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger. Après réparation, une attestation de réalisation de travaux doit parvenir à l'OH sous 3 mois maximum.

Dans tous les cas, le distributeur est prévenu de la présence de ce DGI.

Il est rappelé en outre que si la réparation des anomalies sur une partie existante d'installation est considérée comme modification non mineure au sens de l'article 21 de l'arrêté du 23 février 2018 modifié, elle doit obligatoirement faire l'objet de l'établissement d'un certificat de conformité Modèle 2.

5/ Conduite à tenir en cas de détection de l'anomalie 32c

En cas de présence de cette anomalie, l'organisme de contrôleur habilité doit :

a) localiser l'anomalie correspondante et la signaler au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apporter des explications sur la nature de l'anomalie relevée et sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation ;

b) informer le distributeur de gaz des coordonnées du titulaire du contrat de fourniture de gaz, de l'adresse du logement contrôlé, et du numéro de point de livraison du gaz ou du point de comptage estimation, ou à défaut du numéro de compteur. Le distributeur de gaz lui remettra à cette occasion un numéro d'enregistrement d'appel ;

c) adresser le rapport de contrôlé signé, ainsi que la Fiche Informatrice Distributeur de gaz correspondante, au donneur d'ordre ou à son représentant ;

d) signaler au donneur d'ordre ou à son représentant que conformément aux dispositions reprises dans la fiche informative l'installation présente une anomalie qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif de sécurité collective, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

NOTE : il est recommandé d'appliquer les dispositions pertinentes de l'Annexe F, article F.2, de la norme NF P 45-500 en ce qui concerne le contenu de la Fiche Informatrice Distributeur de gaz.